

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c.Q.-2)

Matières dangereuses — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires propose de modifier les articles 32 et 93 du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires édicté par le décret 1310-97 du 8 octobre 1997. Cette mesure permettra d'indiquer clairement quelles sont les normes relatives à l'aménagement d'un lieu d'entreposage en tas ou de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles qui sont inapplicables aux lieux existants au moment de l'entrée en vigueur du Règlement sur les matières dangereuses, soit le 1^{er} décembre 1997. Cette mesure aura également pour effet de clarifier l'interdiction totale de mettre en dépôt définitif des matières et des sols contenant plus de 50 mg/kg de BPC.

Pour toute information relative au projet de règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, vous pouvez contacter monsieur Marc Pedneault, Service des matières dangereuses, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement et de la Faune, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au no de tél.: (418) 521-3950 poste 4963.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires(*)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70.19, par. 19^o)

1. Le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires est modifié, à l'article 32, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le paragraphe 3^o de l'article 72 ne s'applique pas aux lieux d'entreposage en tas visés à l'article 144 du présent règlement.»

2. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les articles 95 et 96 ne s'appliquent pas aux lieux de dépôt définitif visés à l'article 144 du présent règlement.»

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29602

Projet de règles

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Célébration du mariage civil — Règles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictées par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

* Le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires a été édicté par le décret 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6681).